



Politique de recueil et de traitement des signalements

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	3
<i>I – CHAMPS D'APPLICATION DU DISPOSITIF</i>	4
<i>II – AUTEUR DU SIGNALEMENT</i>	5
<i>III – PROCÉDURE DE SIGNALEMENT ET DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT</i>	6
<i>IV – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT</i>	7
<i>V – CONFIDENTIALITÉ</i>	10
<i>VI – TRAITEMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES COLLECTÉES</i>	11
<i>VII – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE</i>	13
<i>VIII – MISE EN ŒUVRE ET PUBLICITÉ</i>	14



PRÉAMBULE

Le groupe Saur (ci-après « Saur » ou le « Groupe ») est attaché au respect des lois et des normes éthiques dans la conduite des affaires, rappelées notamment dans son Code de conduite¹ (ci-après le « Code ») qui porte les valeurs et les engagements de l'entreprise. Applicable à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le Code définit et illustre différents types de comportements à proscrire, notamment comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II » et au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, Saur a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle et formalisé la présente procédure de recueil et de traitement des signalements (ci-après la « Procédure »).

Cette Procédure répond également aux obligations issues de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui impose la mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques. Elle prend par ailleurs en compte la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et à la loi n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

Cette Procédure décline ainsi la « faculté d'alerte » des collaborateurs et des tiers du Groupe, telle que prévue par l'ensemble des textes applicables, européens ou étrangers, demandant au Groupe de se doter d'un processus de recueil et de traitement d'alerte professionnelle. Elle a pour objet de définir les principes applicables en matière d'alerte et de déterminer les modalités d'émission et de traitement des signalements recueillis.

Ce dispositif est complémentaire aux canaux traditionnels de communication et d'alerte interne, selon les règles applicables dans chaque pays, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Il est également rappelé que :

- L'utilisation du dispositif est facultative : aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif que ce dernier n'aurait pas recouru au dispositif d'alerte.
- L'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer l'auteur d'un signalement malveillant ou de mauvaise foi à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.
- Les échanges avec le supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ne constituent pas une étape préalable obligatoire et une alerte peut être émise directement en application de la présente Procédure.
- Toute entrave à l'exercice du droit d'alerte est sanctionnée pénalement (*jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende*).
- En cas de procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée en cas d'action abusive ou dilatoire peut atteindre 60 000 €.

Ce dispositif est applicable à compter du 25 avril 2022.

¹ Accessible sur [My Saur](#) et sur le [site institutionnel](#).

CHAMPS D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Peut faire l'objet d'un signalement en application de la présente procédure :

- un crime ou un délit (*notamment des faits de corruption et de trafic d'influence, de faux, d'entrave au droit de la concurrence, de discrimination, harcèlement, violences ou menaces, de discrimination ou de fraudes comptables, fiscales et financières*),
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (*c'est-à-dire à la santé, la sécurité ou le bien-être public*),
- une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- tout comportement en contradiction avec le Code de Conduite,
- une atteinte grave ou risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales
- une atteinte grave ou risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes,
- une atteinte grave ou risque d'atteinte grave à l'environnement,
- la dissimulation ou la tentative de dissimulation de tels actes,
- des actes de représailles contre l'auteur d'un signalement, toute personne ayant aidé cet auteur à effectuer son signalement, ou toute personne impliquée dans le traitement d'un signalement.

En revanche, conformément aux dispositions légales, sont exclus de la présente procédure d'alerte, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives :

- au secret de la défense nationale,
- au secret médical,
- au secret des délibérations judiciaires,
- au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires,
- au secret professionnel de l'avocat.



// AUTEUR DU SIGNALEMENT

Le dispositif d'alerte est destiné au signalement volontaire par des personnes qui, soit, ont obtenu dans le cadre de leurs activités professionnelles la connaissance de, soit, ont eu personnellement connaissance de, comportements ou situations correspondant aux cas listés à l'article 1 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans le Groupe.

Cette faculté appartient :

- à tout employé d'une des sociétés du Groupe : salariés, stagiaires, apprentis (*à temps plein ou à temps partiel*),
- aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du Groupe, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de Saur,
- aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de Saur,
- à tout collaborateur extérieur et occasionnel, à savoir un tiers apportant sa collaboration dans un cadre professionnel à l'une des entités du Groupe, tels que intérimaires, prestataires, fournisseurs, agents, consultants.
- aux cocontractants du Groupe, à ses sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants, ainsi qu'aux membres de leur personnel.
- à toute personne ayant un intérêt à faire un signalement.





PROCÉDURE DE SIGNALEMENT ET DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT

La personne qui souhaite procéder à un signalement peut utiliser la plateforme de signalement accessible à l'adresse suivante :

<https://saurgroup.alert-report.com>

Les signalements anonymes bien que possibles, ne sont pas encouragés dans la mesure où ils peuvent rendre difficile, voire impossible, leur traitement. Les signalements anonymes ne sont donc traités que dans les cas où la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels fournis sont suffisamment solides et détaillés. Dans tous les cas, l'auteur d'un signalement est encouragé à fournir des éléments permettant de le contacter.

Concomitamment à l'émission du signalement, son auteur doit communiquer les informations, documents ou tous éléments, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement et afin de permettre d'instruire le signalement recueilli.

L'auteur d'un signalement est encouragé à (i) décrire les faits qu'il signale aussi clairement que possible et à (ii) fournir des informations complètes et précises permettant d'étayer son signalement. Toute information fournie doit être objective, factuelle et pertinente, avoir un lien direct avec les faits signalés et être strictement nécessaire à la preuve ou à la vérification des allégations.

La Directrice éthique et Conformité du Groupe est désignée comme référent (*Ci-après le « Référent »*) susceptible de recevoir les signalements.

Selon la nature du signalement, d'autres référents spécifiques sont susceptibles de recevoir les signalements de harcèlement et de discrimination, de Pollution de l'environnement et atteintes à la biodiversité, d'atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales et d'atteinte à la santé, l'hygiène et à la sécurité des personnes.

IV ***TRAITEMENT DU SIGNALEMENT***

La vérification, le traitement et l'analyse des signalements sont effectués par Saur de manière neutre et impartiale, dans les meilleurs délais et dans le respect du caractère confidentiel du signalement.

L'auteur du signalement est invité à ne pas conduire lui-même sa propre enquête, ni à chercher à établir la qualification juridique des faits rapportés.

1. Réception du signalement

Lorsque le Référént réceptionne le signalement, il adresse ensuite dans un délai maximum de 7 jours, un accusé de réception à la personne qui a émis le signalement, si l'auteur du signalement a fourni ses coordonnées ou un moyen de le contacter. Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement, il vise seulement à informer le lanceur d'alerte que son signalement a bien été pris en compte.

L'accusé de réception précise :

- le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement. Ce délai peut être adapté en fonction des circonstances ; et
- les modalités d'information de l'auteur sur les suites données à son signalement.

2. Analyse de la recevabilité du signalement

Le Référént procède ensuite à un examen neutre et objectif de la recevabilité du signalement afin de s'assurer que les faits signalés entrent bien dans le champ d'application du dispositif d'alerte.

Tout signalement qui ne correspondrait pas au champ d'application du dispositif défini à l'article 1 sera déclaré irrecevable.

La recevabilité du signalement est en outre basée sur les critères suivants :

- la vraisemblance des faits reportés,
- le caractère documenté et circonstancié des faits reportés et des éléments de preuve apportés,

A l'issue de la vérification, le Référént déclare soit :

- la recevabilité du signalement dans le cadre de la présente Procédure,

IV – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

- un signalement recevable étant considéré comme une « Alerte » (*ci-après l'« Alerte »*).
- l'irrecevabilité du signalement, si les faits concernés n'entrent pas dans le champ d'application de la Procédure avec rappel de la possibilité de saisir les canaux habituels de communication interne (hiérarchie, représentants du personnel, Ressources Humaines...).
- le classement sans suite du signalement si notamment les faits concernés :
 - › sont non circonstanciés ou invérifiables,
 - › présentent un caractère infondé et/ou de mauvaise foi évident.

L'examen de la recevabilité du signalement doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception du signalement. L'auteur du signalement est informé de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de son signalement.

Le Référent peut demander à l'auteur d'un signalement de fournir des informations complémentaires pour examiner la recevabilité de son signalement.

3. Instruction de l'Alerte

Toute Alerte donne lieu à une instruction visant à (i) établir si les allégations formulées sont avérées et fondées, à (ii) recueillir les éventuelles preuves et le cas échéant à (iii) déterminer les mesures de remédiation à prendre. Ces investigations sont conduites par le Référent de manière neutre et impartiale, dans un délai raisonnable, et dans le respect des lois et réglementations applicables.

Dans le cadre de son instruction, le Référent peut s'entretenir avec toute personne et solliciter la communication de tout document utile.

Le Référent peut s'adjoindre le concours de toute personne dont l'expertise lui apparaîtrait utile pour l'instruction des éléments du dossier.

Dans le cadre du traitement de l'Alerte, le Référent peut être amené à prendre contact avec l'auteur du signalement par le biais de la plateforme sécurisée ou des coordonnées qu'il a communiquées, et lui demander des informations, précisions ou éléments complémentaires,

IV – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Au cours de la procédure d'instruction de l'Alerte, l'auteur du signalement peut également, et sans attendre d'avoir été sollicité par le Référént, prendre contact avec ce dernier afin de lui communiquer spontanément des informations, précisions ou éléments complémentaires permettant d'étayer son signalement.

Le déroulement des investigations et leur contenu sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'auteur du signalement.

Les suites données à l'Alerte sont fonction des éléments fournis et de l'état d'avancement des éventuelles investigations.

L'auteur du signalement est informé par le Référént de l'état du traitement de son signalement dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de son signalement.

Au terme de l'enquête, et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée est transmise à l'auteur du signalement par le Référént.

4. Information de la personne visée par le signalement

La personne visée par le signalement est informée de l'Alerte, des faits qui lui sont reprochés et des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition sur les données personnelles la concernant.

Cette information intervient dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de données à caractère personnel la concernant sous réserve que cela n'entrave pas l'intégrité du traitement de l'Alerte ou que des mesures conservatoires doivent être prises, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, auquel cas cette information intervient après l'adoption de ces mesures.

La personne visée par le signalement est présumée innocente et non fautive jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.



V CONFIDENTIALITÉ

Saur garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, de la personne visée par celle-ci ainsi que des informations recueillies dans le cadre du traitement du signalement par l'ensemble des destinataires du signalement et prend toutes les mesures adéquates pour assurer la stricte confidentialité des signalements à tous les stades de leur traitement.

Les éléments de nature à identifier la personne visée par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et hors les cas prévus par les lois et réglementations applicables, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son accord exprès préalable. Si son refus rend impossible le traitement du signalement, l'auteur du signalement en est informé.

Aucune information relative aux allégations qui font l'objet du signalement, de même que toute information recueillie dans le cadre de l'instruction, ne peut être divulguée, sauf pour les besoins de l'investigation et hors les cas prévus par les lois et réglementations applicables.

Il est rappelé à cet égard que le Référént et l'ensemble des personnes auxquelles il pourrait être fait appel dans le cadre de la procédure de vérification et de traitement du signalement sont tenues à une stricte obligation de confidentialité.

Toute violation de cette obligation de confidentialité sera susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Le fait de divulguer l'un ou l'autre des éléments susmentionnés est en outre puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.



VI *TRAITEMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES COLLECTÉES*

Saur, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi du dispositif d'alerte.

Dans le cadre de ce dispositif d'alerte, l'entreprise traite des données personnelles relatives :

- à l'identification des émetteurs des signalements ;
- à l'identification des personnes faisant l'objet des signalements ;
- à l'identification des personnes impliquées dans les allégations objet des signalements ;
- à l'identification des personnes intervenant dans le traitement des signalements.

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte sont utilisées uniquement pour les besoins du traitement du signalement et de ses éventuelles suites, afin de satisfaire aux obligations légales applicables.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Saur, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou aux autorités compétentes, le cas échéant.

Ces traitements sont réalisés sur la base de l'intérêt légitime de Saur à prévenir des faits de corruption au sein de son organisme ou dans ses relations avec des tiers, et leurs conséquences financières et réputationnelles.

Saur prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

1. Conservation des données

Conformément à ce qui est prévu ci-dessus, ces données personnelles sont conservées par Saur pour toute la durée du traitement de l'Alerte, augmentée de la durée de prescription légale applicable.

Les données relatives à un signalement, considéré dès son recueil par le Référent comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites ou archivées sans délai après anonymisation.

Lorsque le signalement est considéré comme irrecevable ou classé sans suite et n'est pas

VI – TRAITEMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES COLLECTÉES

suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont détruites ou archivées après anonymisation dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la clôture des opérations de vérification.

Si une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données sont conservées jusqu'au terme de la ou des procédure(s). A l'issue de la procédure, les données font l'objet d'un archivage après anonymisation.

2. Droit d'accès

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, toutes les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'interrogation des données qui les concernent ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données en cas de décès, sous réserve des obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

Les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte disposent également d'un droit de limitation du traitement et d'opposition à celui-ci pour motifs légitimes ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Délégué à la Protection des Données de Saur :

- par email dpo@saur.com ; ou
- par courrier : Saur S.A.S., à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 11 chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux.

Pour en savoir plus sur la protection de vos données personnelles et vos droits, vous pouvez consulter la [Charte NTIC](#) (pour les collaborateurs) et [Politique Données Personnelles](#) du Groupe Saur (pour les tiers).

En cas d'insatisfaction et après nous avoir consulté, vous disposez du droit d'adresser une réclamation auprès de l'autorité compétente en la matière :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22

VII PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte et de la protection attachée, celui-ci doit agir de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Il doit ainsi notamment :

- agir loyalement : cela implique (i) que le lanceur d'alerte ait, au regard des circonstances et des informations disponibles au moment de son signalement, des motifs raisonnables de croire que les faits qu'il signale sont vrais et reposent sur des données objectives, (ii) qu'il fournisse de bonne foi l'ensemble des informations en sa possession, même s'il apparaît ultérieurement que celles-ci sont inexactes/ infondées et (iii) qu'il ne soit pas animé d'une intention de nuire. Le lanceur d'alerte ne doit pas signaler des faits qu'il sait manifestement faux.
- avoir eu personnellement connaissance des faits en cause si les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.
- respecter la présente Procédure et notamment les étapes détaillées dans la section précédente.
- préserver la confidentialité de son signalement, ceci afin de garantir l'intégrité du traitement de son signalement.

Sous réserve du respect de ces conditions, le lanceur d'alerte ne peut en aucun cas faire l'objet de représailles, sanctions, pressions de quelque nature que ce soit, directes ou indirectes, du fait d'une Alerte lancée de bonne foi, quand bien même celle-ci s'avèrerait infondée.

Dans le cas où il fait l'objet de représailles, sanctions ou pressions, le lanceur d'alerte doit informer immédiatement le Référent qui prendra les mesures pour le protéger. Saur prend toutes les mesures adéquates pour protéger les lanceurs d'alerte agissant de bonne foi.

Toute personne exerçant des pressions ou des mesures de rétorsion sur un lanceur d'alerte s'expose notamment à des sanctions disciplinaires.

Sous réserve du respect des dispositions de la présente procédure, les « Facilitateurs », entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation peuvent également bénéficier du statut de lanceur d'alerte et des droits attachés.

Il en est de même pour les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de l'une de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services.

VII – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le fait de divulguer sciemment des informations fausses ou trompeuses ne sera pas toléré. Tout lanceur d'alerte qui effectue un signalement de mauvaise foi, en cherchant notamment à nuire à la personne mise en cause, s'expose à des poursuites disciplinaires, voire des sanctions pénales selon la réglementation applicable.

VIII MISE EN ŒUVRE ET PUBLICITÉ

Le dispositif d'alerte a été porté à la connaissance des instances représentatives du personnel et diffusé auprès des collaborateurs notamment sur l'intranet « My SAUR » et sur le site institutionnel.

Ce dispositif est mentionné au sein du code de conduite, lequel est annexé au règlement intérieur.

